## Opposition à une faillite 1597 septembre 20 a. s. Neuchâtel

Lorsqu'une partie a fait opposition à sa mise en taxe (faillite), l'autre partie doit demander les raisons de l'opposition devant la justice dans la huitaine.

<sup>a</sup>Par declaration d'un point de coustume à l'instance de Jacques Regnauld de Peseulx rendue le 20<sup>e</sup> de septembre 1597<sup>b</sup> [20.09.1597] sur la question proposée que advenant clame et opposition sur une taxe ou autres exploicts de justice sy la coustume du Comté de Neufchastel n'est pas tel que la partie doibt demander et requerir raison de ladicte clame deans la huictaine pourveu qu'on l'ait dheuement laissé sçavoir à icelle partie.

A esté dict et rapporté que la coustume usitée jusques à present en ceste Ville & Comté de Neufchastel pour l'esgard de ce que dessus, a esté et est encore telle que quand une personne faict clame et opposition sur une taxe, ou autres expoicts de justice, la contrepartie qui a faict faire la taxe et exploicts doibt requerir & demander par figure de justice raison de la clame deans la huictaine, ou autrement icelle taxe ou autres exploicts sont et doibvent estre nuls.

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 372r; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Note dans la marge de gauche d'une main plus récente : Il faut requerir raison sur une clame deans la huictaine.

b Souligné.